

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AYANT TRAIT AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (2012 – 2013)

Parmi les arrêts et décisions rendus depuis notre dernière réunion, deux sont particulièrement intéressants : l'arrêt *Harroudj c. France* (ci-dessous I) et la décision *Povse c. Autriche* (ci-dessous III). L'arrêt *Harroudj* présente un intérêt particulier pour le droit international privé « général », alors que la décision *Povse* est extrêmement importante en ce qui concerne le fonctionnement du règlement Bruxelles IIbis et, au-delà, en ce qui concerne le modèle « titre exécutoire européen » dans la reconnaissance de jugements à l'intérieur de l'Union Européenne.

I. – Conflits de lois

L'arrêt **Harroudj c. France** (n° 43631/09) du 4 octobre 2012 a trait à la situation suivante.

La requérante, une ressortissante française, s'était vu confier en Algérie, par un acte de recueil légal (kafala), un enfant algérien abandonné, Hind. L'acte de recueil légal autorisait l'enfant à sortir du territoire algérien et à s'établir en France avec la requérante. Deux ans après, Mme Harroudj demanda en France l'adoption plénière de l'enfant, au motif que ceci était la solution la plus conforme à « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Mais le droit algérien, d'inspiration islamique, prohibe l'adoption, et une règle de conflit du droit français, l'article 370-3 du code civil, dispose que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». La requérante échoua par conséquent à obtenir en France l'adoption de l'enfant. Elle introduisit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, fondé d'une part sur l'atteinte à sa vie familiale avec l'enfant qu'aurait constitué le refus de prononcer l'adoption et, d'autre part, sur la discrimination dont elle serait victime, par comparaison à une mère adoptant un enfant de statut personnel non prohibitif de l'adoption.

La Cour répond au grief tiré de la discrimination, qu'elle examine après le grief tiré de l'atteinte à la vie familiale (garantie par l'article 8 de la Convention), « qu'au cœur du grief énoncé par la requérante sur le terrain de l'article 14 de la Convention se trouve l'impossibilité d'adopter l'enfant Hind en raison de sa loi personnelle. Cette question a été examinée sous l'angle de l'article 8 [...]. Dans ces conditions, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 14 de la Convention et ne formule aucune conclusion séparée sur ce grief ». Il faut donc se rapporter à la réponse de la Cour au grief tiré de l'atteinte au droit à la vie familiale pour connaître la motivation jugée également applicable à la discrimination alléguée. La Cour y retient que « le refus opposé à la requérante tient en grande partie au souci du respect de l'esprit et de l'objectif des conventions internationales » – ce qui est visé étant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont l'article 20 met sur un même plan (et considère comme également conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant) la kafala de droit islamique et l'adoption, ainsi que les Conventions de

La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui reposent sur la même logique. Selon la Cour, « la reconnaissance de la kafala par le droit international est un élément déterminant pour apprécier la manière dont les Etats la réceptionnent dans leurs droits nationaux et envisagent les conflits de loi qui se présentent ».

Ensuite, la Cour relève que si certaines différences entre la kafala et l'adoption sont insurmontables (en particulier l'absence d'effets successoraux de la kafala), il peut être remédié dans une certaine mesure aux restrictions qu'engendre l'impossibilité d'adopter l'enfant. Ces préalables étant exposés, la conclusion est la suivante :

« L'ensemble des éléments examinés ci-dessus fait apparaître que l'Etat défendeur, appliquant les conventions internationales régissant la matière, a institué une articulation flexible entre le droit de l'Etat d'origine de l'enfant et le droit national. La Cour relève à ce titre que le statut prohibitif de l'adoption résulte de la règle de conflit de lois de l'article 370-3 du code civil mais que le droit français ouvre des voies d'assouplissement de cette interdiction à la mesure des signes objectifs d'intégration de l'enfant dans la société française. C'est ainsi, d'une part, que la règle de conflit est écartée explicitement par ce même article 370-3 lorsque « le mineur est né et réside habituellement en France ». D'autre part, cette règle de conflit est volontairement contournée par la possibilité ouverte à l'enfant d'obtenir, dans un délai réduit, la nationalité française, et ainsi la faculté d'être adopté, lorsqu'il a été recueilli en France par une personne de nationalité française. La Cour observe à ce titre que l'Etat défendeur soutient sans être démenti que la jeune Hind pourrait déjà bénéficier de cette possibilité.

La Cour estime qu'en effaçant ainsi progressivement la prohibition de l'adoption, l'Etat défendeur, qui entend favoriser l'intégration d'enfants d'origine étrangère sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine, respecte le pluralisme culturel et ménage un juste équilibre entre l'intérêt public et celui de la requérante ».

L'arrêt *Harroudj* est remarquable par l'attention qu'accorde la Cour européenne des droits de l'homme aux buts poursuivis par le droit international privé en général et au rattachement du statut personnel à la nationalité en particulier. Mais il est également évident que la Cour n'entend pas accepter telles quelles, sans examen, les solutions du droit international privé national qui soumettent la question de l'adoptabilité de l'enfant au droit algérien. Elle estime que les solutions du droit international privé français sont conciliables avec le droit à la vie familiale et donc également avec le droit à la non-discrimination, mais uniquement parce qu'elles admettent qu'à terme, « à la mesure des signes objectifs d'intégration de l'enfant dans la société française », la solution substantielle de la loi française (l'adoptabilité) remplace la solution substantielle restrictive du droit algérien, et que le rattachement à la nationalité algérienne n'est pas immuable en cas d'acquisition ultérieure de la nationalité française.

C'est dire aussi que la Convention aurait pu être méconnue si le système français de conflit de lois s'était montré excessivement, déraisonnablement, rigide et n'avait admis aucun assouplissement au rattachement de la question de l'adoptabilité au droit de l'Etat d'origine de l'enfant. En somme, derrière la solution adoptée par la Cour il y a l'idée qu'il existe, non pas en droit civil français mais en France quand même, deux solutions de droit matériel : la solution de l'adoptabilité, pour les enfants de statut personnel non prohibitif, et la solution de l'inadoptabilité pour les enfants de statut personnel prohibitif. Le champ d'application de ces deux solutions est déterminé par la règle de conflit française. Et donc la règle de conflit est susceptible d'un contrôle au regard de la règle de non-discrimination, de même que l'application du droit algérien désigné par la règle de conflit française est susceptible d'un contrôle au regard du droit à la vie familiale.

II. – Reconnaissance des jugements

L'arrêt du 25 septembre 2012, **Ates Mimarlik Mühendislik A.S. c. Turquie** (n° 33275/05) concerne le refus par les juridictions turques de considérer un arrêt de la Cour d'appel de Berlin (*Kammergericht*) comme possédant un « effet probatoire ». L'arrêt berlinois avait été rendu dans un litige entre la requérante, une firme turque d'architectes, et l'Etat allemand au sujet de la restauration du bâtiment du consulat allemand à Istanbul. Il se posait la question de savoir si la requérante avait agi en temps utile, ou si sa créance était prescrite. Le tribunal de Berlin, appliquant le droit allemand, avait (implicitement semble-t-il) considéré que la demande restait recevable et y avait fait droit en principe, mais en indiquant que des conditions préalables à l'exigibilité de la somme n'étaient pas encore remplies.

L'Etat allemand ayant refusé de payer les honoraires des architectes, ceux-ci saisirent le Tribunal de commerce d'Istanbul¹ d'une demande dont l'objet était *presque* identique à celui de l'instance introduite à Berlin, en vue d'obtenir paiement de leur créance. Les juridictions turques décidèrent d'appliquer le droit turc à la question de la prescription et de rejeter la demande comme prescrite. Tout au long de la procédure en Turquie la requérante invoqua l'arrêt berlinois qu'elle avait obtenu. Etant donné que l'objet des deux demandes n'était pas absolument identique, les juridictions turques considérèrent que l'arrêt allemand ne pouvait être déclaré exécutoire en Turquie. Or parmi les effets d'un jugement étranger reconnu en Turquie figure également un effet probatoire. La requérante avait invoqué cet effet probatoire à plusieurs reprises devant les juridictions turques, qui refusèrent de faire droit à ces moyens.

Selon l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme il y a eu en cela violation du droit au procès équitable de la requérante (article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention) :

46. The Court considers that the development of common judicial standards and harmonisation of national laws in civil and commercial matters is an emerging phenomenon in international law. To this end, the national laws of Convention Contracting States, including Turkey, establish rules on the

¹ Aucun problème d'immunité de juridiction de l'Etat allemand ne semble s'être posé.

recognition and enforceability of a foreign judgment in their domestic systems with a view to ensuring legal certainty in international relations between private parties and to fostering predictability and coherence in rules and procedures governing those relations.

47. However, in the present case, the Court observes that the conclusion reached by the Turkish courts that the applicant's claim was time-barred under the Turkish Code of Obligations as it had become enforceable at the time of the termination of the contract, contradicted the findings of the German courts on the same matter and consequently denied the applicant the opportunity to have the merits of its claim examined. In the determination of the date on which the applicant's claim became due and payable, the Turkish courts disregarded the probative value of the judgment adopted by the Berlin Court of Appeal in the preliminary proceedings, despite the legal obligation prescribed by Section 42 of TPILPA [Turkish Private International Law and Procedures Act]. Nor did the Turkish courts provide any reasoning for their refusal to recognise the disputed judgment as conclusive evidence, despite the applicant's numerous requests in that respect.

III. – Coopération internationale en matière d'enlèvements d'enfants

1. A la réunion de La Haye, j'avais imprudemment cru pouvoir prédire que l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *X. c. Lettonie* un arrêt sur le conflit potentiel entre les obligations des Etats contractants à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et leurs obligations en tant qu'Etats contractants à la Convention européenne des droits de l'homme, dans laquelle la Cour doit réexaminer sa jurisprudence *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (voir le rapport préparatoire à la réunion de La Haye sous III.a.) – serait prononcé « en tout cas avant notre réunion de Lausanne ». Mauvaise prévision : l'arrêt n'est toujours pas rendu. Le délibéré se prolonge ; l'arrêt devrait être rendu avant la fin de l'année 2013.

2. Il y a, comme chaque année depuis un certain temps, des arrêts et décisions assez nombreux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 dans les Etats liés par la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant (sauf erreur), aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'a employé – au cours de la période sous examen – le droit à la vie familiale comme considération faisant effectivement *obstacle* à l'exécution des obligations découlant de la Convention de La Haye. Au contraire, les arrêts et décisions sont tous compatibles avec l'application pure et simple de la Convention de La Haye (en même temps, ils rappellent, de manière rituelle, l'enseignement de l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, selon lequel une application *mécanique* de la Convention de La Haye est exclue).

On peut citer ainsi (par ordre alphabétique)

– l'arrêt **Anghel c. Italie** (n° 5968/09) du 25 juin 2013 : pas de violation du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, du fait du refus des autorités italiennes d'ordonner le retour d'un enfant prétendument enlevé par sa mère (de la Roumanie vers l'Italie), lorsque ce déplacement a eu lieu avec le

consentement du requérant (le père) et n'était donc pas illicite (cf. art. 13 (a) de la Convention de La Haye).

– **Chabrowski c/ Ukraine** (n° 68680/10), arrêt du 17 janvier 2013 : violation de l'art. 8 du fait du retard mis dans le respect des dispositions de la Convention de La Haye (pour l'exercice en Pologne du droit de visite de l'enfant, retenu par sa mère, à son père).

– **Karin Kvistad c/ Suisse** (n° 50207/07), décision du 20 novembre 2012 : mère se plaignant d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse ordonnant le retour de son enfant aux Etats-Unis, mais non exécuté depuis cinq ans :

24. Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour relève d'emblée que l'arrêt litigieux n'a jamais été mis à exécution, alors que la présente requête est pendante depuis cinq ans. Elle en déduit que la situation de la requérante se distingue nettement de celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Neulinger et Shuruk* précitée, où le père de l'enfant avait saisi les juridictions suisses d'une demande d'exécution de la décision du Tribunal fédéral aussitôt après que celle-ci eut été adoptée (voir *Neulinger et Shuruk*, précité, § 45).

25. Reste toutefois à vérifier si la seule existence d'une décision de justice ordonnant le retour de l'enfant de la requérante aux Etats-Unis cause à la requérante des difficultés importantes. Sur ce point, la Cour note que la requérante et sa fille séjournent légalement en Suisse, toutes deux étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement qui leur donne droit à la délivrance et au renouvellement de leur titre de séjour. Leur statut de résident n'est donc pas précaire et la requérante n'indique pas avoir subi des pressions particulières de la part des autorités suisses en vue de remettre sa fille aux autorités américaines. L'enfant est, par ailleurs, normalement scolarisée dans un établissement public. Aucun élément du dossier ne laisse entrevoir que la requérante soit en proie à des problèmes particuliers en raison de l'arrêt litigieux du Tribunal fédéral.

– **Özmen c. Turquie** (n° 28110/08), arrêt du 4 décembre 2012 : violation de l'art. 8 du fait du retard mis dans le respect des dispositions de la Convention de La Haye (pour le retour en Australie de l'enfant, enlevé par sa mère, à son père).

– **Raw et autres c. France** (n° 10131/11), arrêt du 7 mars 2013 : enfants retenus illicitement en France par leur père lors de l'exercice d'un droit de visite. Ordonnance de retour en Angleterre, rendue conformément à la Convention de La Haye, restée inexécutée malgré un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers ordonnant son exécution : violation du droit de la mère au respect de sa vie familiale.

3. Vient enfin l'importante décision **Sofia Povse et Doris Povse c. Autriche** (n° 3890/11) du 18 juin 2013.

La décision est le volet « strasbourgeois » d'une affaire qui avait déjà été portée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt du 1^{er} juillet 2010, *Doris Povse c. Mauro Alpagò*, C-211/10 PPU). Mme Povse et M. Alpagò, couple non-marié, résident ensemble jusqu'à la fin du mois de janvier 2008 avec leur fille Sofia, née le 6 décembre 2006, à Vittorio Veneto en Italie. Conformément au code

civil italien, les parents ont la garde commune de l'enfant. A la fin du mois de janvier 2008, le couple se sépare, et Mme Povse quitte le domicile commun, accompagnée de Sofia, pour s'établir en Autriche. M. Alpago s'adresse aux autorités italiennes qui transmettent une demande aux autorités autrichiennes afin d'obtenir le retour de l'enfant sur la base de l'article 12 de la Convention de La Haye. Après rejet de cette demande fondé sur le risque d'un danger grave d'ordre psychique pour l'enfant (art 13 (b) de la Convention de La Haye) M. Alpago s'adresse au Tribunal pour les mineurs de Venise et obtient une ordonnance de retour immédiat de l'enfant sur la base de l'article 11, paragraphe 8 du règlement Bruxelles IIbis. Au moment où il s'agit d'exécuter en Autriche l'ordonnance de retour du Tribunal de Venise, la mère fait valoir à nouveau que cette exécution présenterait, en raison de circonstances postérieures à la date de l'ordonnance, un risque grave de danger psychique pour l'enfant. La Cour suprême autrichienne saisit la Cour de justice entre autres de la question de savoir si l'exécution d'un ordre de retour immédiat de l'enfant, certifié conformément à l'article 42, paragraphe 2 du règlement par la juridiction de l'Etat membre d'origine, peut être refusée dans l'Etat membre d'exécution si, après son adoption, les circonstances ont changé de telle manière que l'exécution pourrait porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour de justice, privilégiant le système du règlement Bruxelles IIbis, juge que le refus d'exécuter une décision certifiée conformément à l'article 42 du règlement ne peut pas être fondé sur des circonstances de cet ordre. Une modification de l'ordonnance de retour « doit être invoquée devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine, laquelle devrait être également saisie d'une demande éventuelle de sursis à l'exécution de sa décision ». Aucune compétence ne peut être exercée par la juridiction de l'Etat membre d'exécution.

Mme Povse, agissant en son propre nom et pour le compte de sa fille mineure Sofia, introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme fondé sur la logique de l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* : en ordonnant mécaniquement le retour de l'enfant en Italie et en refusant – conformément à l'arrêt de la Cour de justice – d'examiner les moyens de la requérante, lesquels avaient trait au droit au respect de la vie familiale, les juridictions autrichiennes ont méconnu leurs obligations au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Devant la Cour, la question sera si les obligations de l'Autriche en sa qualité d'Etat membre de l'Union Européenne, lié par le règlement Bruxelles IIbis, sont une raison de l'exonérer de toute responsabilité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (contrairement aux obligations assumées par, par exemple, la Suisse au regard de la Convention de La Haye de 1980, dont il a été jugé dans l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* qu'elles n'étaient pas de nature à l'exonérer). La Cour répond par l'affirmative, eu égard à la nature spécifique de « l'appartenance à une organisation internationale à laquelle [les Etats contractants] ont transféré une partie de leur souveraineté ». Elle rappelle, en citant un extrait de son arrêt *Michaud c. France* du 6 décembre 2012, n° 12323/11 (§ 102-104), sa jurisprudence sur la possibilité, pour les Etats membres de l'Union Européenne, de se conformer à leurs obligations au regard du droit européen, sans

risquer de contrevenir à leurs obligations internationales au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence *Bosphorus*)² :

Appliquant ces principes au présent cas, la Cour juge qu'effectivement, le règlement Bruxelles IIbis implique, sans donner le moindre pouvoir d'appréciation aux autorités autrichiennes, le rejet de tout moyen tiré d'un changement de circonstances ou d'une violation des intérêts supérieurs de l'enfant lors de l'exécution de l'ordonnance de retour émanant du tribunal italien. Cette

² Voici les motifs en question de l'arrêt *Michaud* :

102. La Cour rappelle qu'il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dès lors qu'ils agissent en exécution d'obligations découlant pour eux de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté : les garanties prévues par la Convention pourraient sinon être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective. Autrement dit, les Etats demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi* précité, § 154).

103. Il est vrai cependant que la Cour a également jugé qu'une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente – c'est-à-dire non pas identique mais « comparable » – à celle assurée par la Convention (étant entendu qu'un constat de « protection équivalente » de ce type n'est pas définitif : il doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux). Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation.

Les Etats demeurent toutefois entièrement responsables au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de leurs obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'ils ont exercé un pouvoir d'appréciation (*M.S.S.* précité, § 338). Par ailleurs, cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste ; dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi* précité, §§ 152-158 ; voir aussi, notamment, *M.S.S.*, précité, §§ 338-340).

104. Cette présomption de protection équivalente vise notamment à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non-partie à la Convention, à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, pour justifier, au regard de la Convention, ses actions ou omissions résultant de cette appartenance. Cette présomption tend également à déterminer les cas où la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention par les Etats parties, que lui confie l'article 19 de la Convention. Il résulte de ces objectifs que la Cour n'est prête à cet aménagement que dans la mesure où les droits et garanties dont elle assure le respect ont bénéficié d'un contrôle comparable à celui qu'elle opérerait. A défaut, l'Etat échapperait à tout contrôle international de la compatibilité de ses actes avec ses engagements résultant de la Convention.

absence de pouvoir d'appréciation des tribunaux autrichiens signifie que la jurisprudence *Bosphorus* s'applique. Ensuite la Cour examine si l'ordre juridique de l'Union Européenne a assuré, dans ce cas concret, une protection équivalente à celle assurée par la Convention. Elle répond par l'affirmative, au vu de l'arrêt *Povse c. Alpage* de la Cour de justice³.

Certes, contrairement à l'affaire *Bosphorus* (étrangère au droit international privé), dans l'affaire *Povse* il n'avait pas été demandé à la Cour de justice de statuer sur l'incidence des droits de l'homme ou droits fondamentaux. Ceci n'empêche pas la Cour européenne des droits de l'homme d'estimer que la présomption *Bosphorus* peut être étendue à un cas comme celui de l'espèce, où "the CJEU made it clear that within the framework of the Brussels IIa Regulation it was for the Italian courts to protect the fundamental rights of the parties involved. Consequently, the applicant's rights have to be asserted before the Italian court" (§85). En conséquence, juge la Cour:

86. The Court is therefore not convinced by the applicants' argument that to accept that the Austrian courts must enforce the return order of 23 November 2011 without any scrutiny as to its merits would deprive them of any protection of their Convention rights. On the contrary, it follows from the considerations set out above that it is open to the applicants to rely on their Convention rights before the Italian Courts. They have thus far failed to do so, as they did not appeal against the Venice Youth Court's judgment of 23 November 2011. Nor did they request the competent Italian court to stay the enforcement of that return order. However, it is clear from the Italian Government's submissions that it is still open to the applicants to raise the question of any changed circumstances in a request for review of the return order under Article 742 of the Italian Code of Civil Procedure, and that legal aid is in principle available. Should any action before the Italian courts fail, the applicants would ultimately be in a position to lodge an application with the Court against Italy (see, for instance *Šneerson and Kampanella v. Italy*, no. 14737/09, 12 July 2011, concerning complaints under Article 8 of the Convention in respect of a return order issued by the Italian courts under the Brussels IIa Regulation).

87. In sum, the Court cannot find any dysfunction in the control mechanisms for the observance of Convention rights. Consequently, the presumption that Austria, which did no more in the present case than fulfil its obligations as an EU member State under the Brussels IIa Regulation, has complied with the Convention has not been rebutted.

Cette décision (d'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement!) est extrêmement importante, non seulement pour le fonctionnement du règlement Bruxelles IIbis, mais également pour le fonctionnement de tous les autres règlements fonctionnant selon le modèle du « titre exécutoire européen », c'est-à-dire selon un modèle fondé sur la suppression (véritable) de l'exéquat. La décision *Povse c. Autriche*, surtout si elle est confirmée par d'autres arrêts de la

³ Le contraire a été jugé dans l'affaire *Michaud c. France* – affaire de droit administratif sans lien avec le droit international privé – au motif que dans cette affaire, le Conseil d'Etat français avait refusé de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle : dès lors, dans ce cas concret, la présomption de protection équivalente n'avait pas pu jouer.

Cour⁴, montre que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas l'intention de faire obstacle à la continuation de l'intégration du droit international privé dans l'Union européenne. Du moins en va-t-il ainsi aussi longtemps que la jurisprudence *Bosphorus* reste en vigueur ; l'incidence de l'entrée en vigueur d'un accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et créant un mécanisme de coresponsabilité des États membres et de l'Union pour des violations des droits de l'homme⁵ restera à examiner.

Le 11 septembre 2013

Patrick Kinsch

⁴ Pourquoi pas dans l'arrêt, à intervenir, de la Grande Chambre dans l'affaire *X. c. Lettonie* ? – Les arrêts de la Grande Chambre sont toujours soigneusement motivés.

⁵ Voir le rapport final du groupe de négociation du Comité directeur des droits de l'homme, document du Conseil de l'Europe « 47+1 (2013)008 rev2 », du 10 juin 2013.